

PROBLÉMATIQUE

J'ai provisoirement **des difficultés** pour régler un créancier.

J'aimerais proposer le nantissement de mon fonds de commerce, mais **ça m'engage à quoi ?**

Quelle est **la différence** avec l'hypothèque ?

Évidemment, il faudrait que cette opération soit **limitée dans le temps**, avez-vous une solution sécurisée ?

DÉFINITION : Le nantissement de fonds de commerce est une sûreté réelle mobilière sans dépossession.

Selon l'article 2355 alinéa 1^{er} du Code civil « Le nantissement est l'affectation, en garantie d'une obligation, d'un bien meuble incorporel ou d'un ensemble de biens meubles incorporels, présents ou futurs ».

Bien meuble incorporel par nature, le fonds de commerce, composé d'un ensemble d'éléments tant corporels (matériel, marchandises...) qu'incorporels (clientèle, achalandage..) peut ainsi représenter l'assiette d'une telle garantie. Le débiteur a alors l'avantage de ne pas être dépossédé de son outil de travail. Il continue ainsi à exploiter son fonds tout en bénéficiant d'une source de crédit.

OBJET : Parce qu'il a pour objet un bien dont la localisation est indiscutable, le nantissement de fonds de commerce ressemble à une hypothèque. Cette comparaison est d'ailleurs renforcée par l'exigence d'une forme de publicité : Une inscription au greffe du tribunal de commerce.

EFFICACITÉ : Toutefois, et contrairement à l'hypothèque, on peut aisément émettre un doute sur l'efficacité de cette garantie. En effet, elle a surtout vocation à jouer en cas de difficultés du débiteur. Or ces difficultés auront fréquemment, sinon compromis la pérennité du fonds, du moins fortement diminué sa valeur. Dans ces conditions, il est rare qu'un créancier se contente d'un nantissement. Très souvent, il aura également recours à la subrogation dans le privilège du vendeur ou à la caution.

Le nantissement sera en réalité, au mieux, un bon complément de garantie. Il palliera par exemple utilement les carences du privilège du vendeur.

FORMALITÉS : L'une des conditions essentielles à la validité du nantissement est qu'à peine de nullité, il doit être constaté par un écrit. De plus, il doit concerner une créance certaine et existante.

Le nantissement doit être enregistré dans les 15 jours de la signature de l'acte. Une fois enregistré l'acte de nantissement doit être déposé au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité. L'adresse de référence est celle où le fonds est matériellement ouvert à la clientèle, peu importe le lieu où s'exerce la direction intellectuelle de l'entreprise.

L'article L142-4 du code de commerce indique que l'inscription de nantissement doit être faite dans les quinze jours de l'acte constitutif.

Lorsque le nantissement n'est pas daté, le point de départ du délai est reporté à la date de l'enregistrement.

Un retard emporterait la nullité du nantissement, étant précisé qu'il s'agit d'une nullité absolue que ne pourrait couvrir l'accord des parties ou la renonciation de celles-ci à invoquer le défaut d'inscription.

Ce même retard pourrait également justifier la décharge d'un cautionnement : la négligence du créancier prive en effet la caution d'une possibilité de subrogation dans un droit préférentiel.



LE NANTISSEMENT DE FONDS DE COMMERCE



NOTAIRE & ENTREPRISE



In ce qui concerne le contrat de mariage, le statut des étrangers, les statuts m
Nous nous occupons des parties à l'acte de mariage, du titre de propriété, des parts de l'entreprise
Entreprises de personnes physiques : Personnes physiques ; exécution des obligations morales ; exécution des obligations pour réal
Sociétés de personnes physiques : Densité de la population ; exécution des obligations morales ; exécution des obligations pour réal

la solution sécurisée

Lettre éditée par l'I.N.E.S, Conseil régional des notaires de la Cour d'Appel de Grenoble, 10 rue Jean Moulin, 38180 SEYSSINS. Actualités et coordonnées des notaires sur : www.chambre-38.notaires.fr www.chambre-drome.notaires.fr www.cr-grenoble.notaires.fr Email : cr.grenoble@notaires.fr

